



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM Décisions

C54/16/11.COM/Décisions
Paris, 3 février 2017
Original: anglais/français

ONZIÈME REUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Siège de l'UNESCO, Paris (8 – 9 décembre 2016)

DÉCISIONS ADOPTÉES

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 11^{ème} REUNION DU COMITE POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du Secrétariat sur ses activités
5. Examen des demandes d'octroi de la protection renforcée : Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) et Tombeau des Askia (Mali)
6. Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport à la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia
- 6bis. Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par la Libye
7. Procédure d'octroi de la protection renforcée : méthodologies pour l'évaluation des conditions énoncées à l'Article 10 du Deuxième Protocole de 1999
8. Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation
9. Les biens culturels et leurs abords immédiats
10. Les notions de « contrôle » et de « juridiction » telles que reprises aux Articles 10 (c) et 11 (2) du Deuxième Protocole : perspectives à l'aune du droit international et de la jurisprudence internationale
11. Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats
12. Mise à jour relative à la levée de fonds et au développement de la stratégie de levée de fonds
13. Suivi de l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du secteur de la culture de l'UNESCO
14. Suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » (Document 38C/23)
15. Rapport sur les divergences entre les versions française et anglaise du Deuxième Protocole
16. Questions diverses
17. Clôture de la réunion

II. DÉCISION 11.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/3,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

DÉCISION 11. COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/4/REV,
2. Remercie Mme Artémis Papathanassiou pour tous ses efforts et la qualité de son travail en tant que Présidente du Comité lors des deux dernières années ;
3. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétariat sur ses activités pour la période de décembre 2015 à octobre 2016 ;
4. Remercie la Suisse et l'Azerbaïdjan pour le soutien qu'ils ont accordé au renforcement de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé par le biais de fonds extrabudgétaires ;
5. Remercie également l'Azerbaïdjan et Chypre pour leur contribution au renforcement des ressources humaines du Secrétariat ;
6. Encourage toutes les Parties au Deuxième Protocole de 1999 à apporter des contributions afin de renforcer le Secrétariat de la Convention ;
7. Demande au Secrétariat de lui soumettre, à l'occasion de sa douzième Réunion, un rapport du Secrétariat sur ses activités.

DECISION 11.COM 5

Le Comité,

1. Se référant à ses décisions et actions antérieures visant à augmenter le nombre de biens culturels sous protection renforcée,
2. Demande au Secrétariat de préparer des propositions visant à accroître la visibilité des biens culturels sous protection renforcée et du mécanisme relatif à leur inscription, tout en assurant une protection plus efficace, et de les soumettre à sa douzième Réunion.

DÉCISION 11.COM 5.1

Le Comité,

1. Rappelant que la Géorgie a présenté une demande d'octroi de la protection renforcée pour le bien culturel constituant les **Monuments historiques de Mtskheta** en 2016,
2. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/5, Partie I,
3. Décide que la requête est complète ;
4. Décide, en outre, d'octroyer la protection renforcée aux **Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie)** ;
5. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le bien culturel constitué par les Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) satisfait aux trois conditions de l'Article 10 du Deuxième Protocole de 1999 pour les raisons suivantes :

- En vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, les **Monuments historiques de Mtskheta** satisfont à la condition selon laquelle le bien culturel doit être de la plus haute importance pour l'humanité ;
- Des mesures de protection ont été prises et le bien culturel est protégé par (i) la Constitution géorgienne (ii) la Loi géorgienne sur le patrimoine culturel (iii) la Loi géorgienne sur la sécurité civile, et les actes normatifs découlant de cette loi, y compris les « Réglementations techniques sur les règles et conditions relatives aux incendies » (N 370 du 23 juillet 2015), les Réglementations sur les opérations de sauvetage d'urgence et de lutte contre les incendies (décret N 738 du 21 mai 2007), (iv) le Décret n°1750 sur la mise en place des zones de protection du patrimoine culturel de Mtskheta. En outre, le décret n° 4 du Ministre de la Défense publié le 20 janvier 2000 a incorporé les règles du droit international humanitaire dans les programmes d'entraînement au combat des Forces armées géorgiennes. Enfin, le Code pénal géorgien intègre des dispositions prévoyant la répression de, et la compétence sur les infractions commises contre les biens culturels sous protection renforcée conformément au Chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999. En conséquence, les **Monuments historiques de Mtskheta** satisfont à la condition selon laquelle le bien culturel doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- Par une déclaration de non-utilisation à des fins militaires publiée par le Ministre de la Défense le 15 février 2016, indiquant que les **Monuments historiques de Mtskheta** ainsi que leurs abords immédiats ne sont pas et ne seront pas utilisés à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, les **Monuments historiques de Mtskheta** remplissent la condition selon laquelle la Partie exerçant un contrôle sur le bien culturel déclare que ledit bien culturel ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

DÉCISION 11.COM 5.2

Le Comité,

1. Rappelant que le Mali a déposé une demande d'octroi de la protection renforcée concernant le bien culturel du **Tombeau des Askia** en 2015,
2. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/5, partie II,
3. Rappelant également l'Article 11 (8) du Deuxième Protocole de 1999,
4. Décide que, sous réserve de l'adoption par le Mali de mesures préparatoires conformément à l'Article 10 (b) du Deuxième Protocole de 1999, la demande est complète en ce qui concerne les conditions requises par l'Article 10, paragraphes (a) et (c), du Deuxième Protocole de 1999 ;
5. Demande au Mali d'adopter de telles mesures préparatoires dans un délai de 18 mois à dater de la présente décision et d'informer de leurs avancées par l'entremise du Secrétariat ;
6. Décide, en outre, d'octroyer la protection renforcée au Tombeau des Askia (Mali), conformément à la procédure décrite à l'Article 11 (8) du Deuxième Protocole de 1999 ;
7. Adopte la déclaration d'inscription dudit bien sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, comme suit :

Le **Tombeau des Askia (Mali)** satisfait aux deux conditions énoncées à l'Article 10, paragraphes (a) et (c), du Deuxième Protocole de 1999 pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et en vertu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, le **Tombeau des Askia** satisfait à la condition selon laquelle le bien culturel doit être de la plus haute importance pour l'humanité ;
- Compte tenu de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires établie par le Directeur National du Patrimoine Culturel le 16 février 2015 et affirmant que le **Tombeau des Askia** n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, le **Tombeau des Askia** satisfait à la condition selon laquelle la Partie ayant le contrôle du bien culturel déclare qu'il ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires ;
- Le Mali ayant introduit une demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le 18 mai 2016, laquelle vise, entre autres, à assurer l'élaboration, la mise au point et l'application de lois, dispositions administratives et autres mesures nécessaires pour garantir le plus haut niveau de protection au **Tombeau des Askia**, le Comité fait application de l'Article 11 (8) du Deuxième Protocole de 1999 ;
- Le Comité réexaminera la protection du **Tombeau des Askia** par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, reconnaissant la valeur culturelle et historique exceptionnelle et en garantissant le plus haut niveau de protection à l'occasion de sa treizième Réunion prévue en décembre 2018.

DÉCISION 11.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/6,
2. Rappelant les Articles 29.1 et 32 du Deuxième Protocole de 1999,
3. Approuve la demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé pour un montant de 35.000 dollars des Etats-Unis, afin de permettre la soumission par les autorités maliennes d'un dossier complet pour l'octroi de la protection renforcée au Tombeau des Askia ;
4. Demande au Mali de préparer pour sa douzième Réunion un rapport détaillé sur l'utilisation de l'assistance financière approuvée en vue d'assurer les suivi et évaluation appropriés, et de le soumettre par l'entremise du Secrétariat ;
5. Demande en particulier au Mali de le tenir informé de l'adoption et de la mise en œuvre de sa législation nationale, ou de toute autre réglementation, relative au Chapitre 4 du Deuxième Protocole de 1999 ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des militaires maliens à la protection des biens culturels ;
6. Demande également au Secrétariat de lui faire rapport sur la mise en œuvre de l'assistance internationale à sa douzième Réunion.

DÉCISION 11.COM 6bis

Le Comité,

1. Ayant examiné la demande d'assistance financière liée aux mesures d'urgence pour la Libye,
2. Exprimant sa grave préoccupation concernant la situation en Libye et l'impact profond sur le patrimoine culturel libyen,
3. Rappelant l'Article 29(1)(b) du Deuxième Protocole de 1999, les Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 ainsi que les Orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
4. Approuve la demande d'assistance financière de la Libye liée aux mesures d'urgence pour des activités en conformité avec l'Article 29(1) (b) du Deuxième Protocole de 1999, pour un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
5. Encourage fortement les autorités libyennes concernées à soumettre une demande portant sur l'octroi de la protection renforcée ;
6. Demande à la Libye de soumettre un rapport détaillé sur l'utilisation de l'assistance financière au Secrétariat pour le 1 octobre 2017 dans le but de présenter les résultats préliminaires au Comité lors de sa douzième Réunion.

DÉCISION 11.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/7,
2. Décide de créer un groupe de travail informel constitué des membres du Comité qui le souhaitent, ainsi que de deux experts par groupe électoral, présentant des profils complémentaires, en vue de proposer des recommandations à sa douzième Réunion, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Article 10 (a) du Deuxième Protocole de 1999 ;
3. Approuve l'insertion du tableau repris à l'annexe du document C54/16/11.COM/7 dans les Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 ;
4. Demande à la septième Réunion des Parties d'introduire dans les Principes directeurs pour la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 le tableau susmentionné.

DÉCISION 11.COM 8

Le Comité,

1. Rappelant sa décision 10.COM 9 adoptée à sa dixième Réunion,
2. Prend note du retard rencontré dans l'élaboration et la soumission du rapport et, en conséquence, de l'impossibilité pour son Bureau d'établir un plan d'action cohérent avec la « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38C/Rés. 48) ;
3. Demande au Secrétariat de continuer à travailler avec le Comité international du Bouclier Bleu pour la préparation de la version finale de ce rapport et de soumettre ce dernier à son Bureau pour révision et établissement d'un tel plan d'action ;
4. Demande en outre que ce rapport et ce plan d'action soient présentés à sa douzième Réunion.

DÉCISION 11.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/9,
2. Recommande à la Réunion des Parties d'examiner, lors de sa septième Réunion en 2017, le projet d'amendements aux Principes directeurs tel que proposé en annexe 2 en vue de l'approuver et d'amender les Principes directeurs en conséquence.

DECISION 11.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/INF.10,
2. Rappelant ses décisions 9 COM.6 et 10 COM.3,
3. Remercie les Parties, le Secrétariat, le CICR et le Comité International du Bouclier Bleu (CCAAA, ICA, ICOM, ICOMOS et IFLA) pour leurs commentaires durant la phase de consultation ;
4. Note que les explications fournies pour le moment sur les notions de « contrôle » et de « juridiction » telles que reprises aux Articles 10 (c) et 11 (2) du Deuxième Protocole de 1999 doivent être développées davantage ;
5. Invite le Secrétariat à proposer, après consultation électronique avec les Etats Parties, le cas échéant, des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, notamment à la Section III.A, paragraphe 42, en vue de couvrir un maximum de cas de demandes d'octroi de la protection renforcée, y compris dans des situations d'occupation, et de faire rapport à sa douzième Réunion ;
6. Demande au Secrétariat de prendre en considération l'Article 11 (4) du Deuxième Protocole de 1999 lors de l'élaboration du document.

DÉCISION 11. COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/11,
2. Accueille favorablement le développement de synergies et la coordination des mécanismes de rapport périodique entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, et demande que le travail sur le format des rapports périodiques se poursuivent ;
3. Accueille favorablement le développement de synergies avec la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et demande que soient poursuivies les activités pertinentes à ce sujet ;
4. Appelle au renforcement et au développement de synergies avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, notamment avec la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, d'autres instruments de droit international humanitaire et programmes pertinents, en particulier le Registre Mémoire du Monde, ainsi qu'au renforcement des partenariats avec les parties prenantes compétentes, telles que reprises à l'Article 27 (3) du Deuxième Protocole de 1999;
5. Prend note avec satisfaction de l'organisation de la deuxième Réunion des Présidents des Conventions culturelles de l'UNESCO le 26 septembre 2016 et recommande l'organisation de la troisième Réunion des Présidents des Conventions culturelles de l'UNESCO en novembre 2017 ;
6. Demande au Président de tenir une réunion avec la plateforme internationale pour la protection des biens culturels ;
7. Invite le Secrétariat à informer le Comité lors de sa douzième Réunion sur les progrès accomplis ;
8. Rappelle ses décisions 7.COM 3, 7.COM 6 (2012), 8.COM 3 (2013), 9.COM 7 et 9.COM 13 (2014), 10.COM 3 et 10.COM 4 (2015), soutient le projet de synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel tel que présenté par la Belgique et demande également au Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial d'en informer le Comité du patrimoine mondial.

DÉCISION 11.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/12,
2. Rappelant ses décisions 7.COM 4, 8.COM 10, 9.COM 8, 10. COM 5 et 10.COM 9,
3. Exprime sa gratitude aux Pays-Bas, à la République tchèque et à la Grèce pour leurs généreuses contributions au Fonds ;
4. Encourage fortement les autres Parties à apporter leur contribution financière au Fonds afin d'assurer sa viabilité à long terme ;
5. Encourage en outre les Parties à soutenir le développement d'une plateforme en ligne facile d'utilisation et interactive pour le Fonds ;
6. Invite les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds ;
7. Prend note des recommandations relatives à l'utilisation effective des ressources du Fonds et demande au Secrétariat de proposer à sa douzième Réunion, d'une part, un projet d'amendements aux Principes directeurs visant à faciliter l'utilisation du Fonds en vue de fournir aux Parties faisant face à un conflit armé une assistance d'urgence et, d'autre part, un projet d'amendements aux Orientations concernant l'utilisation du Fonds en ce qui concerne l'établissement de mécanismes transparents pour l'évaluation et le suivi des projets financés au titre du Fonds ;
8. Recommande que la septième Réunion des Parties approuve les amendements proposés aux Principes directeurs, lesquels sont relatifs aux aspects procéduraux encadrant la soumission des demandes d'assistance internationale ou d'autres catégories d'assistance au titre du Fonds, tels qu'ils figurent à l'Annexe I du document C54/16/11.COM/12 ;
9. Demande également au Secrétariat de présenter au Comité à l'occasion de sa douzième Réunion une mise à jour relative à la stratégie de levée de fonds au profit du Secrétariat.

DECISION 11.COM 13

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/13 et son Annexe,
2. Remercie le Secrétariat pour son travail ;
3. Prend note du document et de son Annexe ;
4. Demande au Secrétariat de fournir une mise à jour du suivi de la mise en œuvre des recommandations contenues dans l'audit de l'IOS à sa douzième Réunion sur toute question en suspens.

DÉCISION 11.COM 14

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/14, et prenant en considération la Résolution 38 C/101 de la Conférence générale ;
2. Rappelant l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO mené par le Service d'évaluation et d'audit,
3. Prend note de l'état des lieux du suivi des recommandations de l'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des activités, fonds et programmes ;
4. Décide de transmettre le document C54/16/11.COM/14 ainsi que la décision pertinente sur ce sujet adoptée à sa onzième Réunion au Président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs ;
5. Demande à son Président d'inclure dans son rapport à la septième Réunion des Parties un point reflétant la teneur des débats relatifs au suivi de la résolution 38 C/101 de la Conférence générale.

DÉCISION 11.COM 15

Le Comité,

1. Ayant examiné le document C54/16/11.COM/15,
2. Accueille favorablement les propositions du Secrétariat en vue d'assurer la concordance linguistique entre les versions française et anglaise du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le suivi envisagé.